

2. Les prix, subventions, primes et autres avantages économiques qui ont été attribués à l'oeuvre cinématographique ou audiovisuelle peuvent être partagés entre les coproducteurs, en vertu de ce qui a été établi dans le contrat de coproduction et des lois en vigueur dans les deux pays.

3. Tous les prix qui ne constituent pas une somme d'argent, tels que des distinctions d'honneur ou des trophées attribués par un troisième pays à des oeuvres cinématographiques ou audiovisuelles produites conformément aux normes établies par le présent Accord seront conservés par le coproducteur majoritaire ou selon les dispositions énoncées dans le contrat de coproduction.

ARTICLE XV

Les autorités compétentes des deux pays fixent conjointement les règles de procédure des coproductions, en tenant compte des lois et règlements en vigueur au Canada et au Mexique. Ces règles de procédure sont annexées au présent Accord.

ARTICLE XVI

1. L'importation, la distribution et la présentation des productions cinématographiques, télévisuelles et vidéo du Mexique au Canada, et des productions cinématographiques, télévisuelles et vidéo du Canada au Mexique ne sont soumises à aucune restriction, sauf celles prévues par les lois et règlements en vigueur dans chacun des deux pays.

2. Il serait souhaitable que le doublage ou le sous-titrage en anglais et en français de chaque production du Mexique distribuée et présentée au Canada soit réalisé au Canada, et que le doublage ou le sous-titrage en espagnol de chaque production canadienne distribuée et présentée au Mexique soit effectué au Mexique.

ARTICLE XVII

1. Pendant toute la durée du présent Accord, un équilibre général doit être recherché en ce qui concerne la participation financière, de même qu'en ce qui concerne le personnel créateur, les techniciens, les interprètes, et les ressources techniques (studios et laboratoires), tout en tenant compte des caractéristiques respectives de chaque pays.

2. Les autorités compétentes des deux pays examinent les conditions de mise en oeuvre du présent Accord, afin de résoudre toutes difficultés soulevées par son application. Elles recommandent, le cas échéant, des modifications en vue de promouvoir la coopération dans le domaine de la télévision, du cinéma et de la vidéo, dans l'intérêt commun des deux pays.

3. Une commission mixte est créée afin de veiller à la mise en oeuvre du présent Accord. La commission examine si l'équilibre général a été respecté, et, dans le cas contraire, arrête les mesures jugées nécessaires pour établir cet équilibre. La Commission se réunit en principe tous les deux ans, alternativement dans les deux pays. Des réunions extraordinaires pourront toutefois être convoquées à la demande des autorités compétentes de l'un ou l'autre pays, notamment en cas de modifications importantes à la législation ou aux règlements régissant les industries du film, de la télévision et de la vidéo dans l'un ou l'autre des pays, ou dans le cas où l'Accord rencontrerait dans son application des difficultés d'une particulière gravité. La Commission mixte se réunira dans les six (6) mois suivant une convocation par écrit par l'une des Parties.